

rébelles " that the money was a gift to God, that the robbery would sacrilege, " but all proved in vain." Toutes ces paroles tirées des témoignages et rapportées par la commission elle-même dans son jugement comme bases ou motifs de ce jugement, en établissant la résistance aux rebelles, par les administrateurs des biens de la fabrique alors présents, pour la livraison des susdits deniers, font ressortir, l'injustice tant de la perte causée à cette corporation, que du refus de l'indemniser pour cette perte non méritée, si toutefois la commission voulait punir la dite corporation ou fabrique, pour participation à la rébellion ; et si au contraire elle a voulu punir les susdits paroissiens pour avoir eux-mêmes participé à la rébellion, en supposant ce fait constaté, alors les paroles par lesquelles la commission a reconnu le, et a eu la preuve du droit de propriété de la susdite fabrique aux susdits deniers, tel qu'il est susexprimé, font voir combien le susdit jugement est illogique en ce que, contre ses prémisses, il punit la fabrique innocente pour les paroissiens prétendus coupables.

4. Parceque, dans l'hypothèse que la culpabilité des susdits paroissiens dût militer contre la susdite fabrique au sujet des susdits deniers, il n'est pas prouvé que ces deniers aient été pris par les, ou en présence, ou du consentement, des dits paroissiens de St. Cyprien, mais seulement par trois individus, dont l'un Lucien Gagnon, n'était pas même de ce lieu : ce fait est d'autant moins établi que la déclaration du curé au marguillier, rapportée par celui-ci et mentionnée au susdit jugement, que presque tous les paroissiens étaient présents lors de la prise des dits deniers, n'a été prouvée ni confirmée par personne, pas même par le dit marguillier, lequel, au contraire, a dit qu'il n'y avait que quatre-vingts ou cent personnes, non dans le presbytère, mais à la porte du presbytère, personnes qu'il n'a pas même reconnues à cause de l'obscurité, et qu'il n'a pas en conséquence prouvé être des paroissiens de St. Cyprien.

5. Parceque, dans la susdite hypothèse, il est d'autant moins supposable, si la supposition était permise en pareille matière, que ces quatre-vingts ou cent personnes fussent toutes des paroissiens du susdit lieu, qu'il est prouvé qu'il y avait dans ce temps à St. Cyprien environ trois mille hommes des paroisses environnantes pour la rébellion, et qu'il est tout présumable que sur tant d'étrangers, il devait s'en trouver bon nombre qui, comme le dit Lucien Gagnon, fissent partie des susdits quatre-vingt ou cent personnes, et qui diminuassent d'autant ce chiffre des prétendus paroissiens de St. Cyprien.

6. Parcequ'en supposant, contre toute probabilité, que ces quatre-vingts ou cent personnes fussent toutes du dit lieu de St. Cyprien, ce nombre était loin de former, et il n'a pas été prouvé qu'il formât, la presque totalité de cette localité, notoirement connue pour être populeuse : ces quatre-vingts ou cent personnes, en les présumant toujours du susdit lieu, formaient d'autant moins la presque totalité en question, qu'il devait se trouver parmi elles nombre de jeunes gens et de prolétaires, sans aucune voix délibérative aux assemblées de paroisse.

7. Parceque, même en concédant que ces dites quatre-vingts ou cent personnes formassent cette presque totalité des paroissiens ayant voix délibérative aux assemblées de paroisse, ces paroissiens n'avaient pas cependant semblable voix aux assemblées de fabrique, et n'étaient pas surtout administrateurs, aux termes des lois ecclésiastiques, des biens de la susdite fabrique de St. Cyprien, pour en disposer valablement, particulièrement pour des fins si contraires à leur destination.

8. Parcequ'en accordant encore que les paroissiens, ayant voix délibérative aux assemblées de paroisse, eussent pareille voix aux assemblées de fabrique et fussent administrateurs des biens de fabrique, les susdits quatre-vingts ou cent paroissiens, en les supposant toujours la presque totalité des dits paroissiens comme susexprimé, n'étaient pas là en leur caractère de paroissiens ayant voix aux susdites assemblées, par convocation légale, pour l'administration ou la disposition des susdits deniers ; et que, n'étant pas ainsi légalement convo-